



DECISION DU DIRECTEUR N° 392 /2021

**Pétitionnaire : Initiative pour les Petites Iles de Méditerranée (Initiative PIM),
PNPC/CBNMéd**
Nature de la demande : Autorisations pour mission PIM
Localisation : Ilots satellites PNPC (PRL et PCS)
Dossier suivi par : Annie Aboucaya

Le directeur de l'établissement public du Parc national de Port-Cros,

VU l'article 3.VII du décret n° 2009-449 du 22 avril 2009 modifié ;

VU la demande du pétitionnaire en date du 13 avril 2021 ;

CONSIDERANT que le projet d'inventaires de la mission PIM permettra d'améliorer les connaissances sur la flore terrestre sur le territoire du Parc national ;

CONSIDERANT l'avis favorable du Conseil scientifique en date du 14 avril 2021 ;

DECIDE

Article 1

Le pétitionnaire, représenté par Mathieu Thévenet, Annie Aboucaya et leurs équipes (Initiative PIM et PNPC-CBNMéd) est autorisé à débarquer sur tous les îlots situés en cœur de Parc national, dont les 3 îlots réserve intégrale de Port-Cros, à manipuler et prélever.

Article 2

L'autorisation visée à l'article 1 est conditionnée au respect des prescriptions suivantes :

- préconisations du CS : autorisation conditionnée au respect des préconisations suivantes : prélèvements limités au strict minimum pour les déterminations, limitation du dérangement et précautions diverses pour éviter d'introduire des espèces animales ou végétales exogènes dans l'archipel en général et sur les îlots en particulier.

- Les équipes et moyens déployés devront se conformer à la réglementation propre aux territoires des cœurs du Parc national de Port-Cros (www.portcros-parcnational.fr/fr/le-parc-national-de-port-cros/se-reseigner-sur-les-reglementations).

Article 3

Pour chaque mission, la fiche de préparation de mission sera renseignée et envoyée par courriel aux secteurs et au service connaissance pour la gestion de la biodiversité. Les dates d'intervention seront décidées en accord avec les chefs de secteurs.

Une fois sur place, le pétitionnaire devra se signaler auprès du chef de secteur et définir avec lui les modalités précises de ses activités sur le site. Avant son départ, il présentera la totalité des prélèvements aux agents du secteur. A l'issue de sa venue, conformément aux règles en vigueur au sein du Parc national de Port-Cros, le pétitionnaire adressera un compte-rendu de l'état de ses travaux. En fonction des résultats une note brève ou un article pourra être publié dans les *Scientific Reports of Port-Cros National Park*.

Article 4

La présente décision sera notifiée au pétitionnaire et publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public Parc national de Port-Cros (www.portcros-parcnational.fr).

A Hyères, le 23 avril 2021

Le directeur,

Marc DUNCOMBE

Par délégation
Le Directeur Adjoint
François VICTOR



La présente décision peut être contestée par recours gracieux formulé par envoi en recommandé auprès de Monsieur le directeur du Parc national de Port-Cros, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai, devant le Tribunal administratif de Toulon territorialement compétent